

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/002637 du 14 juillet 2025***

***Numéro de rôle TAL-2025-04038***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 14 juillet 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),  
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 5 mai 2025,  
comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Stephanie ARAUJO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **Le Tribunal :**

Oùï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Elise DEPREZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

Oùï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assistée de Maître Stephanie ARAUJO, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Par requête déposée le 5 mai 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et de voir nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage.

A l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2025, PERSONNE2.) marque son accord avec le principe du divorce.

Elle formule une demande reconventionnelle tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500,- euros par mois pour la durée du mariage, c'est-à-dire 38 ans.

## **Les Faits**

Les parties se sont mariées le 12 juillet 1986 à Bertrix en Belgique.

Par acte du 1<sup>er</sup> mars 1999, reçu par devant Maître Marc CRAVATTE, alors notaire de résidence à Ettelbruck, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens.

Les parties ont deux enfants communs, à savoir :

- PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.),
- PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE5.).

PERSONNE1.) est de nationalité portugaise et PERSONNE2.) est de nationalité belge.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

## **Mérite de la demande en divorce**

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

PERSONNE1.) étant de nationalité portugaise et PERSONNE2.) étant de nationalité belge, l'instance comporte plusieurs éléments d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande d'PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

### **Liquidation et partage**

Par acte du 1<sup>er</sup> mars 1999, reçu par devant Maître Marc CRAVATTE, alors notaire de résidence à Ettelbruck, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens.

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision qui existe entre parties.

Comme les parties ne sont pas tenues à rester en indivision, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Pierre METZLER, notaire de résidence à Luxembourg.

### **Pension alimentaire à titre personnel**

PERSONNE2.) réclame une pension alimentaire à titre personnel de 1.500,- euros par mois pour la durée du mariage, c'est-à-dire 38 ans.

PERSONNE1.) s'oppose à cette demande.

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

### **Frais et dépens**

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 5 mai 2025,

dit la demande en divorce d'PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties,

commet à ces fins Maître Pierre METZLER, notaire de résidence à Luxembourg,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

réserve la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel,

fixe la continuation des débats au **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 à 10.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 1 Rout Bréck,**

réserve le surplus et les frais et dépens.